

**ARRETE N°228/R/23**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DE L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL – SOURCE DE L'AVY**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L 2122-18 et L 122-21-1°,

**CONSIDERANT** les mauvaises conditions météorologiques annoncées sur la commune de Grabels,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de la pelouse, dans ces conditions par des joueurs munis de chaussures à crampons compromettrait sa pérennité et par la même risquerait de la rendre inutilisable pour une longue période ce qui serait préjudiciable aux usagers et à la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'utilisation du terrain de football dit de la Source de l'Avy est interdite à toutes compétitions, matchs et entraînements de football du vendredi 08 décembre 2023 au mardi 12 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Il appartient à l'Adjoint aux Sports de décider de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°831025 concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au club de Juvignac qui sera chargé de son exécution. Il sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Grabels, le vendredi 08 décembre 2023.

Le Maire  
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet